Décision de préemption n° 2023/196 – PR24
Extrait

Le Directeur Général,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa dernière version modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET en tant que directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) à compter du 2 mai 2019 ;

Vu l'article R321-10 du code de l'urbanisme qui prévoit que « *Le directeur général, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées, peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement public foncier de l'Etat, […] les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire* », et confirmé par l'article 10 et 12 du décret du 30 juin 2008, modifié, susvisé ;

Vu la délibération n°CA-2017-62 en date du 26 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'EPF publié au recueil n°R-75-2017-63 des actes administratifs de la préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine dont l'article 3.2 dispose : « Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général l'exercice des droits de préemption et de priorité dont l'établissement est délégataire, comme prévu par l'article R321-10 du code de l'urbanisme » ;

Vu la délibération n° CA-2022-008 en date du 10 mars 2022 confirmant la délégation susvisée, et délégant au Directeur Général, l'exercice du droit de préemption ou de priorité au nom de l'établissement lorsque celui-ci est titulaire ou délégataire, et l'accomplissement de toutes formalités en ce sens,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-André-de-Cubzac en date du 7 décembre 2009 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-André-de-Cubzac, et son actualisation par une délibération du 7 novembre 2016,

Vu la décision de Mme la Maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac n°231-2023 en date du 11 juillet 2023 délégant le droit de préemption urbain à l'EPF de Nouvelle-Aquitaine sur la parcelle AB n° 273,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en mairie de SAINTE-ANDRE-DE-CUBZAC le 5 mai 2023, adressée par Maître Jérôme DELYFER, notaire, dont le siège est situé 5 avenue du Pinsan, 33370 ARTIGUES, portant sur le bien cadastré section AB n°273, situé 6 rue Dantagnan, à Saint-André-de-Cubzac (33240), moyennant un prix de 419 500 € (QUATRE CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENT EUROS) dont 16 500 € de commission à la charge du vendeur,

DECIDE

Article 1 : Désignation du bien

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine décide d'exercer le Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir, en la commune de Saint-André-de-Cubzac, la parcelle cadastrée section AB n° 273, située 6 rue Dantagnan, d'une superficie totale de 254m², appartenant à la SCI INVESTGIRONDE,

Article 2 : Prix

Le droit de préemption urbain est exercé pour le bien cadastré section AB n° 273, situé 6 rue Dantagnan à Saint-André-de-Cubzac (33240), en révision de prix par rapport à celui indiqué dans la DIA, soit 396 500 € HT (TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQ CENT EUROS HORS TAXES) dont 16 500 € TTC de commission à la charge du vendeur.

Poitiers le 18/07/2023

Le Directeur Général
Sylvain BRILLET

Affiché le - Retiré le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue de Tastet 33000 Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.